

Légalité bois de feu

Je vends régulièrement du bois de chauffage à différentes personnes. Est-ce bien légal ? (M. D. de Voves – Eure-et-Loir)

OUI MAIS pas n'importe comment :

1. Le propriétaire qui façonne lui-même ou fait façonner le bois de chauffage par une entreprise (prestation de service) ou un salarié, peut le vendre à qui il veut sans limite de quantité.
2. Le propriétaire qui vend son bois de chauffage sur pied à faire à des particuliers, doit respecter plusieurs conditions:
 - Établir un contrat écrit de vente de bois de feu sur pied (lève la présomption de salariat),
 - Le faire signer à la personne qui va effectivement couper et façonner le bois,
 - Limiter la quantité vendue à la consommation personnelle du seul acquéreur.

Un modèle type est disponible au CRPF* avec toutes les mentions nécessaires.

Il est admis que la consommation domestique d'un acheteur atteigne **50-60 st/an** (quantité pour 1 an, voire constitution d'un stock pour séchage, voire fourniture à ses parents). Au-delà, le particulier risque de revendre en toute illégalité. S'il le fait malgré l'interdiction du contrat, le propriétaire qui aura cédé une quantité notoirement supérieure aux besoins de l'acquéreur pourra être mis en cause dans le commerce illégal.

Propriétaires, **soyez vigilants!** Le marché du bois de chauffage est déstabilisé par des pratiques dont vous ne devez pas être complices, sous peine de sanctions. Les professionnels exploitants forestiers sont à l'affût pour dénoncer ces abus.

Quant aux annonces dans les journaux, elles doivent systématiquement indiquer le N°SIRET du vendeur.

*Antoine de LAURISTON
Ingénieur au CRPF*

*Modèle de contrat et consignes disponibles sur ifc.cnpf.fr/se-documenter/formulaires (à adapter à la nature de la coupe).
